Groupe Mr.Bricolage

Questions & Réponses sur le projet d'opérations de fusion et de réduction de capital

1. Quel est le sens global de cette restructuration capitalistique ? 2
2. Quel est l'organigramme avant / après les opérations proposées ? 2
3. Quelles sont les grandes étapes de l'opération ? 2
4. Quelles sont les opérations préalables réalisées avant la fusion finale, et pourquoi ? .. 3
5. Quels actifs et passifs Mr.Bricolage reçoit-il concrètement ? 3
6. Pourquoi cette opération est-elle équilibrée ? 4
7. Que signifie le fait que la fusion soit « intragroupe » ? 4
8. Que se passe-t-il sur le capital : réduction de nominal, émissions, annulations ? 4
9. Comment a été déterminé le rapport d'échange (1,78 action Mr.Bricolage pour 1 action SIMB) ? 5
10. La fusion change-t-elle l'équilibre du capital et du contrôle ? 5
11. Qu'en est-il de l'autocontrôle avant et après l'opération ? 5
12. Qu'adviendra t'il de SIFI si l'opération aboutie ? 6
13. Quel est l'impact sur la politique financière et, potentiellement, sur les dividendes 6
14. Quelles garanties et contrôles entourent l'opération ? 6
15. Où trouver la documentation sur les opérations ? 6
16. L'ANPF et SIMB pourront elles voter à l'AG du 17 décembre ? 6
17. Comment interpréter les 3,40 € et les 7,16 € dont il est question dans les documents ? 7

1. Quel est le sens global de cette restructuration capitalistique ?

Le projet vise à **simplifier l'organigramme actionnarial** du Groupe Mr.Bricolage en faisant disparaître deux holdings, **SIFA** et **SIMB**, qui ne portent pas d'activité opérationnelle mais essentiellement des actions Mr.Bricolage.

L'idée est de remplacer un schéma **ANPF → SIFA + SIMB → Mr.Bricolage** par une relation directe **ANPF → Mr.Bricolage**.

Cela n'a **aucun impact sur la stratégie ni sur les opérations du Groupe**, mais clarifie la structure de capital. Cette restructuration permet de supprimer les boucles d'autocontrôle et les participations croisées devenues peu lisibles tout en maintenant une structure (SIFI) destinée à assurer la liquidité du titre ANPF.

2. Quel est l'organigramme avant / après les opérations proposées ?

Voici l'évolution induite, sous réserve de l'approbation des actionnaires. Ces schémas prennent en compte l'intégralité des opérations liées au projet.

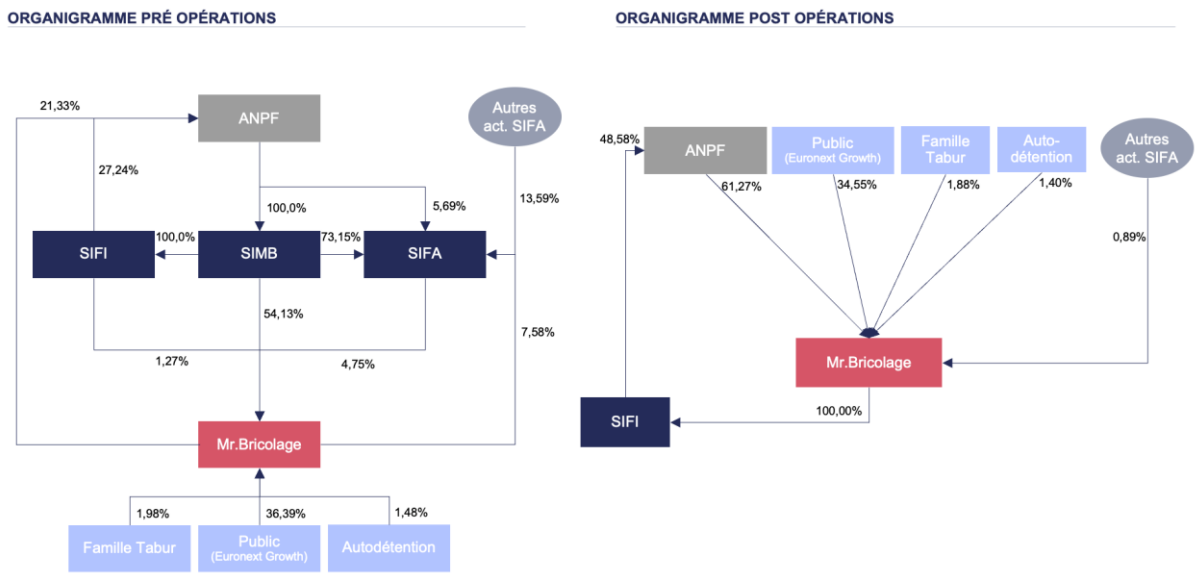

3. Quelles sont les grandes étapes de l'opération ?

Si elle est approuvée, l'opération se déroulera principalement autour de deux fusions successives :

- **Fusion SIFA → SIMB**
  - SIFA apporterait à SIMB la totalité de son patrimoine (notamment des titres Mr.Bricolage et une créance ANPF).
  - Actifs apportés : 5,08 M€ ; passifs repris : 0,02 M€ ;
    → actif net apporté : 5,06 M€.
- **Fusion SIMB → Mr.Bricolage SA**
  - SIMB apporterait à Mr.Bricolage l'ensemble de ses actifs et passifs (y compris ce qui vient de SIFA).
  - Actifs : 48,97 M€ ; passifs : 28,40 M€ ;
    → actif net apporté : 20,57 M€.

Les deux fusions seraient réalisées à la valeur nette comptable, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

Des opérations préalables sont également prévues (voir Q.4)

4. Quelles sont les opérations préalables réalisées avant la fusion finale, et pourquoi ?

Plusieurs opérations sont menées entre SIFA, SIMB, Mr.Bricolage, SIFI et l'ANPF avant la fusion finale. Elles permettent de structurer la chaîne capitalistique afin de fixer un périmètre d'apport clair et stabilisé. Elles sont réalisées selon les règles comptables applicables.

Les principales opérations préalables sont les suivantes :

- La cession des titres Mr.Bricolage détenus par SIFI à ANPF (131 894 actions), qui permet d'éviter de créer une participation croisée entre Mr.Bricolage SA et SIFI après la fusion SIMB dans Mr.Bricolage SA ;
- La cession d'une partie des titres Mr.Bricolage SA détenus par SIMB à ANPF (696 833 actions), qui permet d'éviter de redescendre sur Mr.Bricolage SA la dette en compte courant entre SIMB et ANPF ;
- La réduction du capital de Mr.Bricolage par réduction du nominal de 5,80 € à 3,40 €, qui permet d'émettre les actions nouvelles pour rémunérer les apports ;
- La cession des titres SIFA détenus par Mr.Bricolage SA à SIMB (7 657 actions), qui permet de supprimer une participation croisée avant la fusion SIFA/SIMB pour simplifier les 2 fusions.

Ainsi, ces opérations préalables permettent :

- de simplifier la structure capitalistique avant les fusions-absorptions,
- de limiter la dette transférée à Mr.Bricolage dans le cadre des opérations de fusions,
- de limiter au maximum les participations croisées et les boucles d'autocontrôle,
- de réaliser les apports à la valeur nette comptable conformément à la réglementation comptable applicable.

5. Quels actifs et passifs Mr.Bricolage reçoit-il concrètement ?

Dans la fusion **SIMB → Mr.Bricolage**, les actifs transmis correspondent à leur valeur nette comptable au 31/12/2024, conformément à la réglementation pour les fusions intragroupes. Ils se décomposent principalement ainsi (montant en k€) :

Actifs transmis	Valeur brute	Dépréciations	Valeur nette comptable	**Passifs transmis**	Valeur nette comptable
Titres Mr. Bricolage	71 109	29 341	41 767	Emprunts	18 183
Mali technique fusion SIFA / SIMB	1 951	-	1 951	Comptes courants	10 177
Titres SIFI	3 600	2 008	1 592	Dettes fournisseurs	30
Créances ANPF (SIFA)	3 575	-	3 575	Dettes fiscales et sociales	13
Disponibilités	86	-	86		
Total actifs transmis			**48 971**	**Total passifs transmis**	**28 403**
				ACTIF NET	**20 568**

Les actions Mr.Bricolage apportées seraient annulées immédiatement après la fusion, ce qui neutraliserait leur impact sur l'actif consolidé. À la date de réalisation de la fusion prévue le 17 décembre 2025, les comptes courants (10 177 k€ au 31 décembre 2024) auraient été annulés dans le cadre des opérations préalables Cette dette ne sera donc pas portée par Mr.Bricolage.

6. Pourquoi cette opération est-elle équilibrée ?

Les opérations de fusions reposent intégralement sur les règles comptables applicables aux fusions intragroupes, qui imposent une valorisation des apports en valeur nette comptable et une rémunération des apports sur la base des valeurs réelles.

En ce qui concerne les valeurs réelles elles ont été déterminées par un expert indépendant.

Le commissaire à la fusion, après avoir effectué ses diligences, a conclu dans ses rapports que (i) les apports n'étaient pas surévalués et que (ii) les rapports d'échange retenus pour déterminer la rémunération des apports présentaient un caractère équitable.

7. Que signifie le fait que la fusion soit « intragroupe » ?

D'un point de vue juridique et comptable, il s'agit d'une **fusion entre entités sous contrôle commun** : SIFA, SIMB et Mr.Bricolage sont toutes contrôlées, directement ou indirectement, par l'ANPF.

Concrètement, cela veut dire que la fusion :

- ne crée pas d'actifs ni de dettes nouvelles à l'échelle du groupe contrôlé par l'ANPF ;
- transfère à Mr.Bricolage des actifs et passifs qui existaient déjà dans SIMB/SIFA ;
- est réalisée à la valeur comptable, conformément au Plan comptable général.

8. Que se passe-t-il sur le capital : réduction de nominal, émissions, annulations ?

L'opération combine plusieurs mouvements de capital sur Mr.Bricolage SA :

1. **Réduction préalable du nominal** (opération technique visant à permettre la libération des apports qui n'impacte pas la valeur réelle de l'action Mr.Bricolage)
    - Le nominal passe de **5,80 € à 3,40 €** par action,
    - Le capital passe de **60 248 979 €** à **35 318 367 €**,
    - Le **nombre d'actions** reste inchangé à ce stade (10 387 755),
    - Cette opération n'a aucun effet sur les capitaux propres et la répartition du capital.

2. **Augmentation de capital liée à la fusion SIMB → Mr.Bricolage** (opération permettant de rémunérer les apports par une remise de titres en échange des actifs et passifs de l'absorbée)
    - Création de **5 972 854 actions nouvelles** sur la base du rapport d'échange de 1,78 action Mr.Bricolage pour 1 action SIMB,
    - Nominal créé : **20,31 M€** (= **5 972 854 x 3,40)**
    - Prime de fusion : **0,26 M€**,
    - Base de calcul : l'**actif net apporté** à la valeur comptable de **20,57 M€**

3. **Annulation des actions auto-détenues** (opération visant à se conformer à la loi qui interdit de détenir plus de 10% de ses propres titres)
    - Mr.Bricolage reçoit **5 419 929 de ses propres actions** via la fusion,
    - Elles sont **immédiatement annulées**,
    - Réduction de capital corrélative : **18,43 M€** (= **5 419 929 x 3,40)**

Au final, le capital ressort à **37 198 312,00 €**, divisé en **10 940 680 actions** de nominal 3,40 €.

9. Comment a été déterminé le rapport d'échange (1,78 action Mr.Bricolage pour 1 action SIMB) ?

Le rapport d'échange, qui fixe la rémunération des actionnaires de SIMB dans le cadre de la fusion, a été déterminé à partir d'une évaluation multicritère de SIMB et de Mr.Bricolage réalisée par un expert indépendant, conformément aux pratiques professionnelles. Les valeurs relatives des deux sociétés ont été déterminées sur la base d'une valeur de Mr.Bricolage (la valeur de SIMB ayant été déterminée par la mise en œuvre d'un actif net réévalué fondé sur cette valeur) résultant :

- D'une approche intrinsèque (actualisation des flux futurs),
- De multiples boursiers,
- Pour mémoire, le cours de bourse n'a pas été retenu comme indicateur central de valeur, compte tenu de la faible liquidité du titre.

La comparaison de ces valeurs conduit à un rapport d'échange de 1 action SIMB = 1,78 action Mr.Bricolage.

Le commissaire à la fusion, désigné par le Tribunal de commerce d'Orléans, indique dans son rapport sur la rémunération des apports que « Le rapport d'échange de 1,78 action Mr.Bricolage pour 1 action SIMB arrêté par les parties présente un caractère équitable ».

10. La fusion change-t-elle l'équilibre du capital et du contrôle ?

L'ANPF contrôlait déjà indirectement Mr.Bricolage avant l'opération. À l'issue de l'opération, elle exerce son contrôle directement :

- **Avant la fusion**, l'ANPF détenait indirectement 60,15% du capital de Mr.Bricolage via sa chaîne de holdings (SIFA, SIMB, SIFI).
- **Après la fusion**, l'ANPF détient directement 61,27% du capital de Mr.Bricolage.

La différence entre 60,15 % et 61,27 % s'explique par la rémunération en actions nouvelles de l'actif net positif apporté par SIMB.

11. Qu'en est-il de l'autocontrôle avant et après l'opération ?

L'organigramme initial comportait plusieurs boucles d'autocontrôle, l'organigramme final n'en comporte plus qu'une : Mr.Bricolage détiendra SIFI qui elle-même détiendra des titres ANPF.

Se reporter à l'organigramme en Q. 2.

12. Qu'adviendra t'il de SIFI si l'opération aboutie ?

SIFI n'est pas dissoute dans l'opération. À l'issue des fusions, SIFI devient une filiale détenue directement par Mr.Bricolage.

13. Quel est l'impact sur la stratégie et, potentiellement, sur les dividendes ?

La fusion est **neutre sur les orientations stratégiques (voir Q.1)**.

Les distributions de dividendes continueront d'être étudiées annuellement par le Conseil d'administration lors de l'arrêté des comptes, en tenant compte :

- du profil d'endettement actualisé,
- des besoins d'investissement,
- et de la situation de trésorerie.

14. Quelles garanties et contrôles entourent l'opération ?

L'opération suit le **cheminement classique d'une fusion intragroupe** encadrée par le droit des sociétés, avec un contrôle externe sur les équilibres financiers proposés :

- Fixation des rapports d'échange par les parties sur la base des valeurs réelles des sociétés concernées déterminées par un **expert indépendant**.
- Nomination d'un **commissaire à la fusion indépendant** par le Président du Tribunal de commerce d'Orléans (cabinet Finexsi).
- Établissement de rapports sur :
    - la valeur des apports,
    - le caractère équitable des rapports d'échange.
- Mise à disposition des actionnaires de l'ensemble des documents prévus par le Code de commerce (états comptables intermédiaires, traités, rapports).
- Approbation de l'opération par :
    - l'Associé unique de SIMB,
    - l'AG des associés de SIFA,
    - et l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Mr.Bricolage.

15. Où trouver la documentation sur les opérations ?

L'ensemble des rapports et documents sont disponibles dans la section « Informations réglementées » : 2025 : Assemblée générale du 17 décembre du site internet mr-bricolage.fr

16. L'ANPF et SIMB pourront elles voter à l'AG du 17 décembre ?

Oui. L'ANPF et SIMB pourront voter comme tout autre actionnaire.

Aucune disposition légale n'impose à l'ANPF ou à SIMB de s'abstenir.

17. Comment interpréter les 3,40 € et les 7,16 € dont il est question dans les documents ?

Ces deux montants n'ont pas la même nature, ni la même fonction :

- **3,40 €** : c'est la **valeur nominale** de l'action Mr.Bricolage après réduction de capital proposée. C'est un chiffre purement statutaire.
- **7,16 €** : c'est la **valeur nette comptable unitaire** des actions Mr.Bricolage dans les comptes de SIMB au 31 décembre 2024. Ce montant intervient uniquement pour la comptabilisation des apports à la date d'effet de la fusion dans le bilan de Mr.Bricolage, comme l'imposent les règles applicables aux fusions intragroupes.